

ter aux examens de passage prescrits à l'article 3 et donner son avis sur les promotions, prolongations ou déchéances de bourses.

Les membres du comité de patronage de l'école primaire supérieure sont nommés par le Gouverneur et choisis de préférence parmi les bienfaiteurs de l'école, les parents, tuteurs ou protecteurs d'élèves, ou parmi les agriculteurs, industriels et commerçants s'occupant d'en placer à leur sortie de l'école.

L'Inspecteur primaire et le Directeur de l'école primaire supérieure sont membres de droit du Comité de patronage.

Le Gouverneur et le Secrétaire général sont également membres de droit : ils président les séances auxquelles ils assistent.

Le Comité nomme son Président et son secrétaire : il se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président ; il peut être convoqué extraordinairement par le Gouverneur ou par le président.

A chacune de ses réunions ordinaires, le Comité délègue un ou plusieurs de ses membres avec mission de visiter l'établissement une fois par mois au moins.

Les délibérations du Comité sont adressées au Gouverneur.

Art. 5. La colonie fonde et entretient à l'école primaire supérieure de Papeete, des bourses d'internat dont le montant est fixé à 800 fr. par an et qui peuvent être attribuées par fractions de moitié ou de trois quarts. Les fractions de bourses pourront être converties en bourses entières, en faveur des élèves méritants.

Chaque année, en janvier, le Gouverneur détermine, d'après les prévisions budgétaires, le nombre de bourses à concéder.

Art. 6. Nul ne peut être appelé à jouir d'une bourse s'il n'a préalablement subi un examen ayant pour objet de constater son aptitude.

Les bourses sont conférées par le Gouverneur.

Les boursiers de Tahiti et Moorea sont choisis sur une liste de présentation dressée par le Conseil Général ou la Commission coloniale et comprenant, si les résultats de l'examen le permettent, un nombre de candidats au moins double du nombre de bourses disponibles.

Pour l'ordre de présentation des candidats, il sera tenu compte :

- 1° de leurs notes d'examen ;
- 2° des services rendus par leurs parents à la Colonie ou à l'Etat ;
- 3° de la situation de fortune et des charges de la famille.

Art. 7. Les bourses sont concédées pour trois années : toutefois